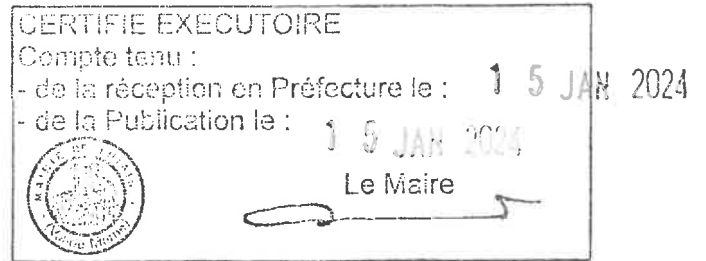




2024/011



REGLEMENTATION

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation du domaine public
rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/327 du 23 novembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407323C4091 pour les travaux de couverture de la copropriété 100 avenue de Versailles angle rue Gabriel Péri,
- Vu la demande de la société VIOLET, mandatée par le cabinet Abithea Cotte, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles (numéro 100) à Thiais, du 27 novembre au 11 décembre 2023,
- Considérant que les dates visées dans l'arrêté 2023/327 ont été dépassées et qu'il convient de régulariser.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 12 décembre 2023 au 12 janvier 2024, la société VIOLET a maintenu en place l'échafaudage sur le trottoir, rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles (numéro 100).

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs		
ECHAFAUDAGE DE PIED	5€ /m ² /mois		
Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
20m ²	1 mois	20m ² x 5€ x 1 mois	100,00 €

Redevable :

Société VIOLET
Numéro de SIRET : 80848181600011
317 rue de la Garenne, 92200 Nanterre

ARTICLE 3 : La Ville se réserve le droit de régulariser autant de fois que nécessaire cette occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 5 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Société VIOLET

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.